

**Décret n° 011/24 du 28 avril 2011 portant nomination des membres du Comité de Pilotage de l'organisation du transport urbain en République Démocratique du Congo.**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/64 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> litera B points 16 et 21 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/14 du 28 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité de Pilotage de l'organisation du transport urbain en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 4 alinéa 2 ;

Considérant la nécessité de doter le Comité de Pilotage des structures de gestion devant assurer son fonctionnement ;

Sur proposition des Ministres des Transports et Voies de Communication et de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres du Comité de Pilotage de l'organisation du transport urbain en République Démocratique du Congo aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Monsieur Jean-Marie Ntantu Mey : Coordonnateur ;
2. Monsieur Junior Wasasa Ahonziala : Coordonnateur adjoint chargé des Questions juridiques et administratives ;
3. Monsieur André Oleko Onyemba : Coordonnateur adjoint chargé des Questions techniques ;
4. Monsieur Roger Mibulumukini : Secrétaire administratif ;
5. Monsieur Robert Mukoko : Expert ;
6. Monsieur Bienvenu Kingudi : Expert ;
7. Monsieur Nestor Mbukulu : Expert ;
8. Monsieur Jean-Pierre Lamba : Expert ;
9. Madame Gasashi Totoh : Expert.

Article 2 :

Les Ministres des Transports et Voies de Communication et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2011

Adolphe MUZITO

Laure-Marie Kawanda Kayena  
Ministre des Transports et Voies de Communication  
Anicet Kuzunda Mutangiji  
Ministre de l'Industrie

**Décret n°011/25 du 20 mai 2011 modifiant le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 23, 82 à 89 et 92 ;

Revu le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;

Vu l'Ordonnance n° 08/64 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, B-12 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 38 du Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières est modifié comme suit :

« Le recours à la procédure d'attribution d'une concession par voie de gré à gré est limité aux activités relatives :

- aux services environnementaux à titre onéreux ;
- à l'écotourisme ;
- aux objectifs de bio prospection et de conservation de la diversité biologique ».

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mai 2011

Adolphe MUZITO

José E.B. Endundo

Ministre de l'Environnement, Conservation de  
La Nature et Tourisme